

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées n° 674

ARRÊTÉ

N° 2014241-0022 du 29 août 2014 portant

prescriptions complémentaires à la Société BIMA 83 à CERNAY, site rue de l'Industrie, concernant les garanties financières et la gestion des produits et déchets en référence au titre le du Livre V du Code de l'Environnement

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- VU l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté du 31 juillet 12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- **VU** la circulaire ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n°931576 du 14 octobre 1993 (autorisation d'exploiter),
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-062-6 du 3 mars 2009 (prescriptions complémentaires: actualisation des activités classées visées à l'autorisation d'exploiter et demande de remise à jour de l'étude de dangers),
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-147-13 du 25 mai 2010 (prescriptions complémentaires en matière de RSDE),
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-321-0008 du 16 novembre 2012 (prescriptions complémentaires en matière de surveillance de la qualité des eaux souterraines),

- **VU** la proposition de calcul du montant des garanties financières présentée par l'exploitant en date du 20 décembre 2013 (*dépôt le 23 décembre 2013*), qui a fait l'objet d'observations et commentaires par l'inspection le 8 janvier 2014,
- **VU** la proposition corrigée de calcul du montant des garanties financières présentée par l'exploitant en date du 4 avril 2014,
- **VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 04 mai 2014,
- **VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 05 juin 2014,
- CONSIDERANT les installations visées par les rubriques n°1110 : Substances et mélanges particuliers (fabrication industrielle de substances et préparations Trés toxiques), 1130 : Substances et mélanges particuliers (fabrication industrielle de substances et préparations toxiques) et 1171 : Substances et mélanges particuliers (fabrication industrielle de substances et préparations Dangereux pour l'environnement), sont exploitées par la société BIMA 83 et relèvent, en application de l'article R.516-1du code de l'environnement, du dispositif relatif aux garanties financières,
- **CONSIDÉRANT** que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application de l'article R516-1 et R516-2 du code de l'environnement,
- **CONSIDÉRANT** que le calcul effectué selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en application du 5ème du chapitre IV de l'article R516-2 du code de l'environnement donne un montant des garanties financières de **111 280 euros TTC** € destiné à la mise en sécurité des installations classées.
- CONSIDÉRANT que pour établir ce montant de garanties financières il a été tenu compte, pour l'actualisation du montant, de l'indice TP01 de décembre 2013 (703,80) et d'un taux de TVA de 20 %,
- **CONSIDERANT** que pour établir le montant de garanties financières, l'exploitant a retenu, pour le montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et déchets dangereux et non dangereux, des quantités de produits et déchets présentes sur le site, dont il convient de tenir compte et qui nécessitent une mise à jour des prescriptions d'exploiter, et notamment :
 - le stockage de 2- éthylaniline (produit stocké dans une citerne de 25 m3, mais l'exploitant a pris des dispositions pour qu'il n'y ait jamais plus de 14 tonnes de produits dans la citerne (article 1-1),
 - la gestion et le stockage les déchets (article 4),

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DEFINITION

La société BIMA 83, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 9 route de l'Industrie - 68700 CERNAY, est tenue de respecter les prescriptions ci-dessous, qui s'appliquent à son site de Cernay situé à l'adresse du siège social.

ARTICLE 2 - CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

La société BIMA 83 constitue les garanties financières dans les conditions définies ci-après.

Le montant des garanties financières s'élève à **111 280 euros**.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en décembre 2013 soit 703,80. Le taux de la TVA_R est le taux applicable de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral soit 20 %.

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

_ oxpressure content of garantico mianore co content content can and							
Période concernée	Montant en euros TTC	Échéance de constitution					
pour la période de 1 ^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015	22 256	1 mois à compter la notification du présent arrêté					
pour la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016	44 512	Au plus tard le 1er juillet 2015					
pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017	66 768	Au plus tard le 1er juillet 2016					
pour la période du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018	89 024	Au plus tard le 1er juillet 2017					
pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019	111280	Au plus tard le 1er juillet 2018					

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant : 20 % du montant initial au 1^{er} juillet 2014 puis 10 % du montant des garanties financières par an pendant huit ans.

ARTICLE 3 - TRANSMISSION DU DOCUMENT ATTESTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Au plus tard le jour du début de la période concernée, le préfet dispose des documents attestant la constitution des garanties financières, transmis par l'exploitant. Les périodes sont détaillées à l'article 2. Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 3, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

ARTICLE 5 - ACTUALISATION ET REVISION DES GARANTIES FINANCIERES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 sus-visé au montant de référence figurant à l'article 2 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 6 - PRODUITS DANGEREUX

L'article1-1 de l'arrêté préfectoral n°931-576 du 14 octobre 1993 susvisé est complété comme suit :

« S'agissant du 2- Ethylaniline : produit toxique visé à la rubrique 1131-2-b :

- ce produit est stocké dans une citerne de 25 m³, toutefois la quantité maximale présente dans cette citerne ne doit pas être supérieure à 14 tonnes,
- cette citerne de stockage est équipée d'un « niveau haut » réglé à 14 tonnes avec arrêt de la pompe de dépotage,
- la quantité de 2-Ethylaniline présente dans la citerne doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
- la présence (conteneur entamé, ...) ou le stockage d'aucune autre quantité de 2-Ethylaniline n'est autorisé sur le site qu'à concurrence de 14 tonnes au total (quantité présente dans la citerne (produit neuf) et quantité présente (produit neuf et déchets) en conteneurs). »

ARTICLE 7 - DECHETS

Les dispositions de l'article 4 «PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS » de l'arrêté préfectoral n°931 576 du 14 octobre 1993 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«Article 4-1 – Principes de gestion

Article 4-1-1 – Production et gestion des déchets, principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation :
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage :
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L.541-2-1 du Code de l'environnement.

Article 4-1-2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (collecte sélective) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 4-1-3 – Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies à l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an sauf justification particulière. La quantité de déchets produite annuellement (*) et les quantités entreposées sur le site, ne dépassent pas les seuils définis ci-après :

Atelier	Type de		Nature des déchets	tonnage maximal	
	déchets	déchets		Production maximale annuelle (*)	Quantité maximale de déchets entreposés sur le site
Atelier Complexe Chrome F2	Déchets Dangereux	06 01 01	Acide sulfurique souillée (acides résiduaires)	120 t	1 cuve de 7,66 m3
		07 01 01	Eaux de lavage souillées de Chrome (solution chromatée)	50 t	cuve de 5 m3
		07 01 08	Sulfite de Sodium (résidu de réaction)	1,6 t	- 0,8 t en fûts sur zone stockage, - 0,8 t en fût en atelier
Atelier	Déchets Dangereux	13 08 99	Huiles cyanurées	0,4 t	0,4 t(2 fûts)
MAG		07 03 01	Eaux de lavage : rinçage conteneurs de 2-éthylaniline	1,6 t	1,2 t (1 conteneur)
	Déchets Non Dangereux	07 03 12	Boues de traitement d'effluents et autre que 07 03 11	3 t	1,6 t (en fûts)
Atelier	Déchets Dangereux	07 03 01	Eaux de lavage	2 t	1 t
Colorants - dont la		07 03 08	Résidus solides Diphenylamine	0,2 t	0,2 t
ligne Encre - dont atelier de traitement des eaux		07 03 11	Boues de traitement d'effluents contenant des substances dangereuses	3 t	1 t
		08 01 11	Déchets de peinture avec solvants	1 t	1 t
		08 03 12	Déchets d'encre contenant des substances dangereuses	0,5 t	0,5 t
		12 03 01	Liquide aqueux de nettoyage	0,25 t	0,25 t
		15 01 10	Résidus et emballages souillées de substances dangereuses (diphénylamine,)	5 t	- 3 tonnes en aire de stockage - 2tonnes en ateliers
		16 03 05	Déchets d'origine organique	2,5 t	2,5 t
	Déchets Non Dangereux	07 03 12	Boues de traitement d'effluents et autre que 07 03 11	60 t	25 t
		08 02 01	Déchets de produit de revêtement en poudre	1 t	1 t
		08 03 08	Déchets de liquide contenant des encres	2,5 t	1,5 t
		19 09 04	Charbon actif usé	1,2 t	1,2 t
Laboratoire	Déchets Dangereux	14 06 02	Solvants et mélange de solvants, halogénés	1 t	1 t
		14 06 03	Autres solvants et mélange de solvants	4 t	3 t
		15 01 10	Emballage/verrerie	1 t	1 t
Divers	Déchets Dangereux	15 02 02	Absorbants souillés	5 t	5 t
		13 05 07	Boues et eaux issus de décanteur séparateur HC	Selon opérations	aucun stockage sur site

				d'entretien	
		20 01 21	Tubes fluorescents	0,5 t	0,5 t
		20 01 01	Papier/Carton	5 t	1 benne de 15 m3
Non Dangerei	Non Dangereux	20 01 40	Ferrailles non souillées	20 t	1 benne de 15 m3
	J . J	-	DIB- déchet industriel banal	35 t	1 benne de 30 m3
		16 06 04 20 01 36	Piles alcalines DEEE	1 t	1 t

(*) Les quantités annuelles sont données au titre représentatif d'une activité normale de production et gestion du site, et peuvent évoluer en fonction de campagnes particulières de gestion interne de produits telles que nettoyage, élimination de produits périmés ou non utilisables, produits endommagés, etc... Toutefois l'augmentation de production annuelle de déchets au-delà des quantités fixées au tableau cidessus devra pouvoir être justifiée par l'exploitant.

L'exploitant doit être en mesure de justifier de :

- la quantité de déchets produits annuellement,
- la quantité de déchets entreposés sur le site.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, listées au titre ler du présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit (notamment l'incinération à l'air libre).

Article 4-1-4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agréées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 4-1-5 – Transport, importation et exportation

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement, relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4-2 - Production de déchets et filières de traitement

Article 4-2-1 - Production de déchets et optimisation des filières

Pour la production de déchets générés par le fonctionnement normal des installations, l'exploitant met en œuvre les principes énoncés à l'article 4.1.1. Il assure une bonne gestion de ses déchets en appliquant la hiérarchie des modes de traitement des déchets et limite leur élimination quand il n'existe pas de filière de valorisation.

Article 5-3 - Épandage : sans objet ».

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 9 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Cernay et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Cernay pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann, le Maire de Cernay et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 29 août 2014

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.